

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectif)

No: 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

Requérante

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

REQUÊTE POUR PERMISSION D'INTERROGER
(Articles 2, 4.2, 1002 et 1003 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE JUGE SERGE FRANCOEUR DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DU QUÉBEC, L'INTIMÉE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le 15 juillet 2013, la Requérante Joan Fortin a produit une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante* (la « **Requête pour autorisation** ») contre l'Intimée la Banque de Nouvelle-Écosse;
2. Tel qu'il appert de cette *Requête pour autorisation*, la Requérante cherchait à introduire un recours collectif pour le bénéfice du groupe suivant, soit les acheteurs à tempérament de véhicules Hyundai :

“Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.”

3. Tel qu'il appert plus amplement de cette *Requête pour autorisation*, la Requérante alléguait, entre autres, ce qui suit:
 - a) Qu'elle a acheté un véhicule d'un concessionnaire Hyundai avec un financement de l'Intimée;
 - b) Que lorsqu'elle a acheté son véhicule Hyundai, il y avait un rabais de 1 000,00 \$ d'offert en cas de paiement comptant qui ne lui a pas été divulgué;
 - c) Qu'elle a appris l'existence de ce rabais pour paiement comptant plus d'un an après l'achat, par le biais de représentants de deux concessionnaires Hyundai;
 - d) Que, si elle avait connu l'existence du rabais pour paiement comptant, elle aurait changé sa manière d'acheter son véhicule Hyundai et avait les moyens financiers pour ce faire;
 - e) Qu'en conséquence, elle a payé un taux d'intérêt plus élevé que ce qu'elle aurait dû payer et a subi des dommages de l'ordre de 1 149,75 \$;
4. Dans la *Requête pour autorisation*, la Requérante proposait les questions communes de droit et de fait suivantes:
 - a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - b) Est-ce que l'Intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit ?
 - c) Est-ce que l'intimée a l'obligation de rembourser ces montants aux membres des groupes?
 - d) Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, et si oui, à combien ont-ils droit ?
5. Le 23 décembre 2013, l'Intimée a produit une *Requête pour permission d'interroger la Requérante* sur les quatre thèmes suivants dans le but d'éclairer le tribunal dans l'application de l'article 1003b) et d) C.p.c.:
 - a) L'information que la Requérante a reçue des deux concessionnaires ou de toute autre source quant aux modalités de paiement disponibles, avant, au moment, et après l'achat;

- b) Les détails et circonstances entourant l'achat et le financement de son véhicule et les documents signés par elle à ces moments, incluant, mais sans limiter, la signature du contrat de vente à tempérament;
 - c) Les méthodes de paiement et de financement qui s'offraient à elle au moment de l'achat;
 - d) Sa capacité d'agir à titre de représentante, incluant sa connaissance du recours collectif proposé, sa décision de rechercher le statut de représentante, ainsi que les enquêtes et efforts qu'elle a faits pour identifier les membres du groupe, connaître leur situation individuelle et s'assurer de leur soutien du présent recours;
6. La Requérente a consenti à cet interrogatoire, qui a procédé avec l'approbation du tribunal le 24 janvier 2014, tel qu'il appert de la transcription de cet interrogatoire produit au soutien de la présente requête comme **Pièce R-1**;
7. Alors que la Requérente admettait ne connaître aucun autre membre du recours lors de son interrogatoire (voir les pp. 169-172), l'Intimée fut surprise de recevoir, le 13 février 2014, une *Requête pour permission d'amender la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, requête qui a été accueillie le 31 mars 2014;
8. Dans sa *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* (« **la Requête amendée** », la Requérente élargit de façon considérable le groupe qu'elle désire représenter dans le but d'inclure les acheteurs à tempérament de véhicules Kia. Le nouveau groupe se lit comme suit :

« Premier groupe

Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.

Deuxième groupe

Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 11 février 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Kia d'un des concessionnaires Kia et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit. »

9. Au soutien de cet élargissement, la Requérente allègue des faits se rapportant à la cause d'action de M. Gabriel Martel, l'acheteur à tempérament d'un véhicule Kia;

10. Ces faits, parallèles à ceux de la cause d'action de Mme Fortin, mais en lien avec un véhicule de marque différente, sont les suivants :
 - a) Le 14 juin 2012, M. Martel a acheté un véhicule d'un concessionnaire Kia avec un financement de l'Intimée;
 - b) Que lorsqu'il a acheté son véhicule Kia, il y avait un rabais de 3 500,00 \$ d'offert en cas de paiement comptant qui ne lui a pas été divulgué;
 - c) Qu'il a appris l'existence de ce rabais pour paiement comptant près d'un an et demi après l'achat, par le biais de trois concessionnaires Kia;
 - d) Que, s'il avait connu l'existence du rabais pour paiement comptant, il aurait changé sa manière d'acheter son véhicule Kia;
 - e) Qu'en conséquence, il a payé un taux d'intérêt plus élevé que ce qu'il aurait dû payer et a subi des dommages;
11. L'Intimée demande par la présente requête l'autorisation d'interroger M. Martel quant aux quatre thèmes suivants, très similaires à ceux de l'interrogatoire de la Requérente :
 - 1) L'information que M. Martel a reçue de concessionnaires ou de toute autre source quant aux modalités de paiement disponibles, avant, au moment, et après l'achat;
 - 2) Les détails et circonstances entourant l'achat et le financement de son véhicule et les documents signés par lui à ces moments, incluant, mais sans limiter, la signature du contrat de vente à tempérament;
 - 3) Les méthodes de paiement et de financement qui s'offraient à lui au moment de l'achat;
 - 4) Sa connaissance le cas échéant d'autres membres du deuxième groupe;
12. Alors qu'elle avait consenti à son interrogatoire, la Requérente s'oppose maintenant à celui de M. Martel, bien que les thèmes proposés soient quasi-identiques;
13. Or, cet interrogatoire est nécessaire pour que le tribunal puisse apprécier les conditions des articles 1003 et 1005 C.p.c. applicables au stade de l'autorisation;
14. En effet, en vertu de l'article 1003b) C.p.c., cette Cour aura à déterminer au stade de l'autorisation si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, c'est-à-dire si la Requérente et les membres ont une cause d'action *prima facie* contre l'Intimée;


15. En vertu de l'article 1005 C.p.c., cette Cour aura également à décrire, si elle autorise le présent recours, le groupe dont les membres sont liés par tout jugement;
16. Il est manifeste que pour se prononcer relativement aux exigences des articles 1003b) et 1005 C.p.c., cette Cour doit avoir les faits nécessaires afin de déterminer si les acheteurs de véhicules Kia ont une cause d'action *prima facie* et pourraient donc faire partie du groupe;
17. Le recours de M. Martel constitue à cet égard la cause type des membres du deuxième groupe que désire représenter la Requérente;
18. On aurait d'ailleurs pu s'attendre à ce que M. Martel soit ajouté à titre de co-Requérant, alors même que le procureur de la Requérente indiquait dans sa lettre du 13 février 2014 avoir « *eu le mandat de monsieur Gabriel Martel pour poursuivre la Banque de Nouvelle-Écosse* », tel qu'il appert de la lettre du procureur de la Requérente datée du 13 février 2014, communiquée au soutien de la présente requête comme **Pièce R-2**;
19. L'Intimée ne devrait pas être privée de son droit à une défense pleine et entière, tel qu'il s'exerce au stade de l'autorisation, en raison de la stratégie adoptée par la Requérente;
20. En conformité avec le principe de proportionnalité établi à l'article 4.2 C.p.c., l'Intimée estime que le contre-interrogatoire de M. Martel ne durera plus de quatre-vingt-dix (90) minutes;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE:

- [A] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour permission d'interroger*;
- [B] **AUTORISER** l'interrogatoire de M. Gabriel Martel hors de cour, avant l'audience en autorisation, en ce qui a trait aux thèmes suivants:
1. L'information que M. Martel a reçu de concessionnaires ou de toute autre source quant aux modalités de paiement disponibles, avant, au moment, et après l'achat;
 2. Les détails et circonstances entourant l'achat et le financement de son véhicule et les documents signés par lui à ces moments, incluant, mais sans limiter, la signature du contrat de vente à tempérament;
 3. Les méthodes de paiement et de financement qui s'offraient à lui au moment de l'achat;

4. Sa connaissance le cas échéant d'autres membres du deuxième groupe;
- [C] **RÉSERVER** le droit de l'Intimée de produire la transcription de l'interrogatoire de M. Gabriel Martel en tout ou en partie ainsi que les pièces et documents produits durant cet interrogatoire, en tout ou en partie à titre de preuve pertinente à l'autorisation;
- [D] **SUBSIDIAIREMENT, AUTORISER** l'Intimée à interroger M. Gabriel Martel devant cette Cour lors de l'audience en autorisation en ce qui a trait aux thèmes susmentionnés;
- [E] **LE TOUT** frais à suivre.

MONTREAL, ce 10 avril 2014


BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'Intimée
Banque de Nouvelle-Écosse

MTL01: 2964342: v2

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **Valérie Scott**, exerçant ma profession d'avocate avec la firme Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l, s.r.l., située au 1000 de la Gauchetière Ouest, Bureau 900, dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis une des avocates de l'Intimée dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


VALÉRIE SCOTT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 10 avril 2014



Commissaire à l'assermentation pour
la province de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A: Me Fredy Adams
Adams Gareau
505 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1000
Montréal, QC H2Z 1Y7

Procureurs de la Requérente

PRENEZ AVIS que la Requête de l'Intimée pour permission d'interroger sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Serge Francoeur, J.C.S., de la Cour supérieure, par voie de conférence téléphonique, à l'heure et au lieu que cette honorable Cour décidera.

MONTREAL, ce 10 avril 2014


BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'Intimée
Banque de Nouvelle-Écosse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No: 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

Requérante

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Transcription de l'interrogatoire de la Requérante tenu le 24 janvier 2014;

PIÈCE R-2 : Lettre du 13 février 2014

MONTREAL, ce 10 avril 2014

BORDEN LADNER GERVAIS.
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'Intimée
Banque de Nouvelle-Écosse

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : **200-06-000166-135**

JOAN FORTIN

Requérante

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

**REQUÊTE POUR PERMISSION
D'INTERROGER (Articles 2, 4.2, 1002 et 1003
C.p.c.), LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 ET R-2**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.N. 2545
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
rcharbonneau@blg.com
Me Robert E. Charbonneau
Dossier : 248161-000087